

## RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**  
(E/CN.4/1997/4, par. 17, 20)

Le rapport note que le Groupe de travail a demandé au gouvernement de préserver le droit à l'intégrité physique d'une dirigeante du Parti communiste chilien. Le rapport indique que la personne en question a été relâchée peu de temps après son arrestation.

**Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 94-100, 392)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement chilien. La grande majorité des 848 disparitions qui restent à élucider se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire qui étaient issus de différentes couches sociales et, dans la plupart des cas, militaient dans les partis de gauche. Le rapport indique que ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux *carabineros* et à des personnes opérant avec le consentement des autorités. Le Groupe de travail applaudit aux mesures prises par le gouvernement pour faire la lumière sur ces dossiers ainsi qu'aux efforts entrepris pour indemniser les familles des disparus. Le Groupe de travail a néanmoins exprimé sa profonde inquiétude au sujet des pays qui, comme le Chili, comptent plus de 500 dossiers de disparitions en suspens depuis plus de 10 ans. Il a déclaré qu'il fallait absolument que le gouvernement poursuive avec assiduité et détermination ses efforts en vue de déterminer ce qui était arrivé aux personnes disparues.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1997/60, par. 17, 18, 19, 46, 95; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 95-99)

Le rapport cite un dossier qui a déjà été transmis au gouvernement concernant un étudiant âgé de 16 ans, mort en 1995 lors d'une manifestation organisée pour commémorer le coup militaire du 11 septembre 1973, ainsi que celui d'un employé du Centre latino-américain des Nations Unies pour la démographie. Dans sa réponse concernant le premier dossier, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une action en justice allait être lancée et que toutes les mesures seraient prises pour élucider les circonstances du décès et traduire les responsables en justice. Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde inquiétude concernant l'application de la loi d'amnistie de 1978 adoptée par le régime militaire; il estime que l'application de cette loi favorise l'impunité et est contraire à l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/32, par. 93)

Le rapport fait état d'une décision prise en octobre 1996 par la Cour suprême de justice, qui avait pour effet de rejeter une requête du procureur militaire suivant laquelle toutes les cours d'appel recevraient instruction de clore les actions en justice relatives aux violations des droits de l'homme commises avant mars 1978, sous le régime militaire. Le Rapporteur

spécial estime que cette décision rétablit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1977/Add.1, par. 49-69)

Le Rapporteur spécial (RS) signale dans son rapport qu'il a reçu du gouvernement des réponses concernant 25 dossiers transmis en 1995, ainsi que des observations sur le rapport relatif à la visite du Rapporteur spécial au Chili (E/CN.4/1996/35/Add.2). Le gouvernement fait remarquer que les lois héritées du régime militaire imposent des obstacles au fonctionnement démocratique de certaines des institutions vitales du pays et que les autorités démocratiques du Chili restent fermement opposées à la loi d'amnistie. Elles la considèrent contraire au droit et regrettent de n'avoir pu l'abroger faute de disposer de la majorité parlementaire requise. Le gouvernement a néanmoins souligné que la législation en vigueur n'interdit pas aux tribunaux de poursuivre les enquêtes en cours jusqu'à ce que les faits aient été élucidés et que l'identité des responsables ait été déterminée. Il a également noté que de nombreux projets de loi avaient été présentés au sénat en août 1995 en vue de mettre fin à la nomination des sénateurs, de modifier la composition de la Cour constitutionnelle, d'apporter des changements au Conseil de sécurité de l'État et d'autoriser le Président à mettre les généraux à la retraite sans attendre une proposition préalable du commandant en chef concerné. Ces projets de loi ont été cependant rejetés par le sénat. En ce qui concerne le programme d'indemnisation et de soins de santé complets pour les victimes de violations des droits de l'homme (PRAIS), 13 équipes opèrent actuellement dans tout le pays. De 1992 à 1995, 4 197 familles de personnes torturées ont reçu de l'aide dans le cadre de ce programme.

Pour ce qui est des irrégularités qui auraient entaché les procédures relatives à trois dossiers concernant des personnes torturées et exécutées sous le régime militaire, le gouvernement a indiqué que deux membres des forces armées avaient été condamnés à des peines de prison de six ans et de dix ans et un jour, respectivement; qu'un ancien *carabiniro* (membre de la police civile) avait été condamné à trois ans et un jour de prison; et que le tribunal avait clos la procédure en vertu de la loi d'amnistie, décision qui faisait présentement l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

En ce qui concerne les observations du Rapporteur spécial concernant la situation des mineurs placés dans des cellules de punition dans le centre de détention pour mineurs Comunidad Tiempo Joven, le gouvernement a déclaré qu'une section spéciale était en construction pour remplacer les cellules en question et que les travaux devaient s'achever en septembre 1996. À propos des commentaires formulés par le Rapporteur spécial au sujet de l'article 260 du code de procédure pénale, qui prévoit l'arrestation sur simple soupçon, et de sa recommandation d'amender cet article, le gouvernement a signalé qu'en juillet 1996 la commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés avait publié un rapport préconisant la suppression de cette disposition et son remplacement par celle figurant dans le projet de nouveau code de procédure pénale. En guise de réponse aux commentaires sur l'attitude des autorités policières face à la pratique de la torture, le gouvernement a déclaré qu'il partageait l'opinion du Rapporteur spécial, à savoir que le service des policiers en tenue (*carabineros*) et celui des enquêteurs en civil (*Investigaciones*) devraient être